



D\_2025\_48  
CCSE

## DÉCISION du Président Créances d'eau impayées

**Le Président de atlantic'eau,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1 et L.5211-10,

**Vu** la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS\_2024\_48 en date du 18 juillet 2024, relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,

**Vu** l'arrêté AR\_2024\_04 d'atlantic'eau en date du 18 juillet 2024 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Raymond Charbonnier, 3ème Vice-Président, en charge des relations avec les usagers du service,

**Vu** la décision D\_2024\_06 d'atlantic'eau en date du 24 janvier 2024 par laquelle le Vice-Président confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonné référencé 9595917,

**Vu** la décision D\_2024\_150 d'atlantic'eau en date du 18 septembre 2024 par laquelle le Vice-Président confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonné référencé 9595917,

**Considérant** le titre 154/2024 émis par les services d'atlantic'eau le 16 février 2024 pour un montant total de 304.68 € se détaillant comme suit :

- 251.68 € : part distribution de l'eau de la facture n°23120 du 21 décembre 2022,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,

**Considérant** le titre 4157/2024 émis par les services d'atlantic'eau le 28 novembre 2024 pour un montant total de 138.25 € se détaillant comme suit :

- 85.25 € : part distribution de l'eau de la facture n°1047287806 du 20 juin 2023,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,

**Considérant** l'appel de l'abonné référencé 9595917, enregistré par les services d'atlantic'eau le 6 janvier 2025 par lequel ce dernier sollicite des informations sur les titres précités et précise avoir quitté ce logement en urgence en octobre 2022 suite à des conflits de voisinage,

**Considérant** que par mail en date du 9 janvier 2025 adressé aux services d'atlantic'eau, l'abonné confirme qu'il a quitté le logement en 2022 et joint à sa demande de résiliation rétroactive un état des lieux de sortie en date du 3 novembre 2022 mentionnant l'index du compteur d'eau à savoir 624,

**Considérant** que par mail en date 18 février 2025, Veolia sollicite l'annulation des titres 154/2024 et 4157/2024 et informe que leur service va procéder à la résiliation rétroactive du contrat au vu des informations apportées par l'abonné et de la cohérence de l'index mentionné sur l'état des lieux avec l'index relevé le 8 décembre 2022,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 : D'abandonner le recouvrement des créances ci-dessous et en conséquence d'annuler les titres suivants :**

Titre 154/2024 :

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC
9595917	PAIMBOEUF	238.56	13.12	251.68
Pénalité :				53.00

Titre 4157/2024 :

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC
9595917	PAIMBOEUF	80.81	4.44	85.25
Pénalité :				53.00

Fait à Nantes, le

**28 FEV. 2025**

Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-Président en charge des relations  
avec les usagers du service,  
**Raymond CHARBONNIER**



The image shows a blue ink signature over a circular official stamp. The stamp contains the text 'atlantic'eau' in the center, with 'DÉPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS' at the top and 'DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA SEINE-SAINT-DENIS' at the bottom.

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
  - sa transmission en Préfecture le 03/03/2025
  - de sa publication sur le site [www.atlantic-eau.fr](http://www.atlantic-eau.fr) le 03/03/2025
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication<sup>3</sup>